

The judgment is as follows :—

“ La Cour, etc.,

“ Considérant que le billet du 23 Avril, 1877, sur lequel est portée cette action, a été signé par F. X. Berthiaume, le mari de l'appelante, pour et en considération de la somme de \$270.50, montant d'un billet antérieur donné par le dit Berthiaume pour effets à lui vendus par la maison Mathieu et Frère, et pour une autre somme de \$114.57, aussi pour effets à lui vendus et livrés par les dits Mathieu et Frère ;

“ Et considérant que lors même que ces effets auraient été nécessaires à la vie de l'appelante et de sa famille, ces effets ayant été avancés au dit Berthiaume seul, la dite appelante, femme séparée de biens d'avec son mari, n'était point responsable d'iceux, et qu'en endossant le dit billet du 23 Avril, 1877, elle s'est rendu caution d'une dette dont son mari était seul responsable, et que l'obligation qu'elle a par là contractée est, aux termes de l'Art. 1301 du C.C., nulle et de nul effet ;

“ Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal le 30me jour de Novembre, 1878, en autant que la dite appelante y a été condamnée à payer conjointement et solidairement avec son mari le montant du dit billet, avec intérêt et dépens ;

“ Cette Cour casse et annule le dit jugement, &c., et renvoie l'action des intimés contre l'appelante, avec dépens,” &c. (Dissentiente l'Hon. Juge Monk.) Judgment reversed.

Prévost & Prefontaine for Appellant.

D. E. Bowie for Respondents.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, June 22, 1880.

Sir A. A. DORION, C.J., MONK, RAMSAY, TESSIER
& CROSS, JJ.

CHAMPOUX (plff. below), Appellant, & LAPIERRE
(oppt. below), Respondent.

*Building Society—Rights of Shareholder—
C. S. L. C., cap. 69.*

A shareholder in a Building Society, who has approved of an arrangement with a creditor of the Society, whereby the creditor granted delay on condition that the Society should not sell its real estate, waives thereby his right to bring the real estate of the Society to sale in satisfaction of his claim as a shareholder.

The judgment appealed from was rendered by the Superior Court, Montreal, Rainville, J., Jan. 31, 1879, maintaining an opposition. The circumstances were these :—Champoux, the appellant, was a shareholder in the “ Société de Construction Mont Royal,” and on the 7th June, 1876, he was elected one of the Directors of that Society. About this time, Lapierre, the respondent, held a claim of \$31,000 against the Society, which it was unable to discharge. Under these circumstances, the Board of Directors, on the 12th July, 1876, passed a resolution, moved by A. Desjardins, seconded by the appellant, “ que M. Charles Forté, Sec.-Trésorier de la Société Permanente de Construction Mont Royal, est par le présent autorisé à faire préparer et signer un engagement à prendre avec le dit André Lapierre (the respondent), par rapport à diverses sommes dues par la Société, au dit André Lapierre, et pour y établir les termes et conventions résultant de l'acte.”

The arrangement made with Lapierre under this resolution was to the effect that the Society acknowledged itself indebted to him in the sum of \$31,000, of which Lapierre agreed not to exact more than \$4,000 per annum, with interest at 8 per cent. ; and the Society, on its side, agreed, “ pour assurer autant que possible au dit Lapierre le paiement et remboursement de la dite somme de \$31,000, la dite Société ne pourra réduire le montant capital des obligations de ses membres emprunteurs, ou vendre ou aliéner tous ou aucun des immeubles que la dite Société possède actuellement, ou qu'elle pourra acquérir ou posséder par la suite, sans le consentement exprès du dit Lapierre et du dit Forté es qual.”

Soon after this deed of arrangement had been passed, the appellant desired to withdraw from the Society, and sued for his *versements*, and got judgment. Under this judgment he caused certain immoveables of the Society to be seized. Lapierre filed an opposition based upon the deed of arrangement above mentioned, and claiming that the immoveables of the Society could not be sold until the terms of the arrangement had been fulfilled.

The Court below maintained the opposition, the judgment being as follows :—

“ La Cour, etc.

“ Considérant que le ou vers le 12 Juillet, 1876, la défenderesse devait légitimement à